



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant pour la saison cynégétique 2022-2023, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Élaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Nicolas FOURRIER ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 22 mars 2022 au 12 avril 2022 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant, par sexe ou par catégorie d'âge ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins 7 jours avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDÉRANT que pour le chevreuil, les 36 Unités de Gestion (UG) cynégétiques dans lesquelles les Mini-Maxi départementaux étaient déclinés les saisons précédentes sont conservées comme des sous-ensembles cohérents pour la répartition des nombres minimum et maximum de spécimens à prélever ;

CONSIDÉRANT que pour cette espèce les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que l'expertise de chaque UG par les partenaires associés et que l'ensemble des données collectées démontrent que les nombres minimum et maximum fixés sont adaptés en fonction des besoins justifiés de chaque UG en vue de trouver l'équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que pour le cerf élaphe, la partie du Calvados située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à lui seul un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à préserver ;

CONSIDÉRANT que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans le Calvados et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse dans le Calvados en dehors de l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands Cervidés (Cerf élaphe), pour la campagne cynégétique 2022/2023 sont les suivants :

• **Le chevreuil :**

Le prélèvement minimum est fixé à 5733 animaux et le prélèvement maximum à 6455 animaux pour le département du Calvados.

Les nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis dans les 36 unités de gestion cynégétiques du département (cf annexe 1 du présent arrêté préfectoral) de la façon suivante :

Unité de gestion	Mini	Maxi
1- AUNAY SUR ODON	320	350
2 - BALLEROY	210	245
4 – LE BENY BOCAGE	225	250
5 – BLANGY LE CHATEAU	220	245
6 - BOURGUEBUS	135	160
7 – BRETTEVILLE SUR LAIZE	285	315

47 - CABOURG	50	80
10 - CAMBREMER	190	210
11 - CAUMONT L'EVENTE	100	120
12 - CONDE SUR NOIREAU	140	155
13 - CREULLY	60	75
14 - DOUVRES LA DELIVRANDE OUISTREHAM	30	40
15 - DOZULE	190	210
16- EVRECY	195	215
17 - FALAISE OUEST	265	290
18 - FALAISE EST	140	155
19 - HONFLEUR	190	215
20 - ISIGNY SUR MER	30	45
21 - LISIEUX EST	230	255
49 - LISIEUX OUEST	170	185
23 - LIVAROT	340	360
24 - MEZIDON CANON	160	185
25 - MORTEAUX COULIBOEUF	160	175
26 - ORBEC	230	250
27 - PONT L'EVEQUE	90	110
28 - RYES	25	40
29 - SAINT PIERRE EN AUGE	180	200
30 - SAINT SEVER CALVADOS	190	210
31 - CLECY	295	320
32 - TILLY SUR SEULLES	70	80
33 - TREVIERES	35	55
34 - TROARN	140	155
35 - TROUVILLE SUR MER	33	40
36 - VASSY	120	135

37 – VILLERS BOCAGE	150	165
38 - VIRE	140	160

- **Le daim :**

Le prélèvement minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 20 animaux.

- **Le cerf élaphe : en dehors de l'Unité de gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés**

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 20 animaux. Pour la biche, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 15 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 15 animaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le

06 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

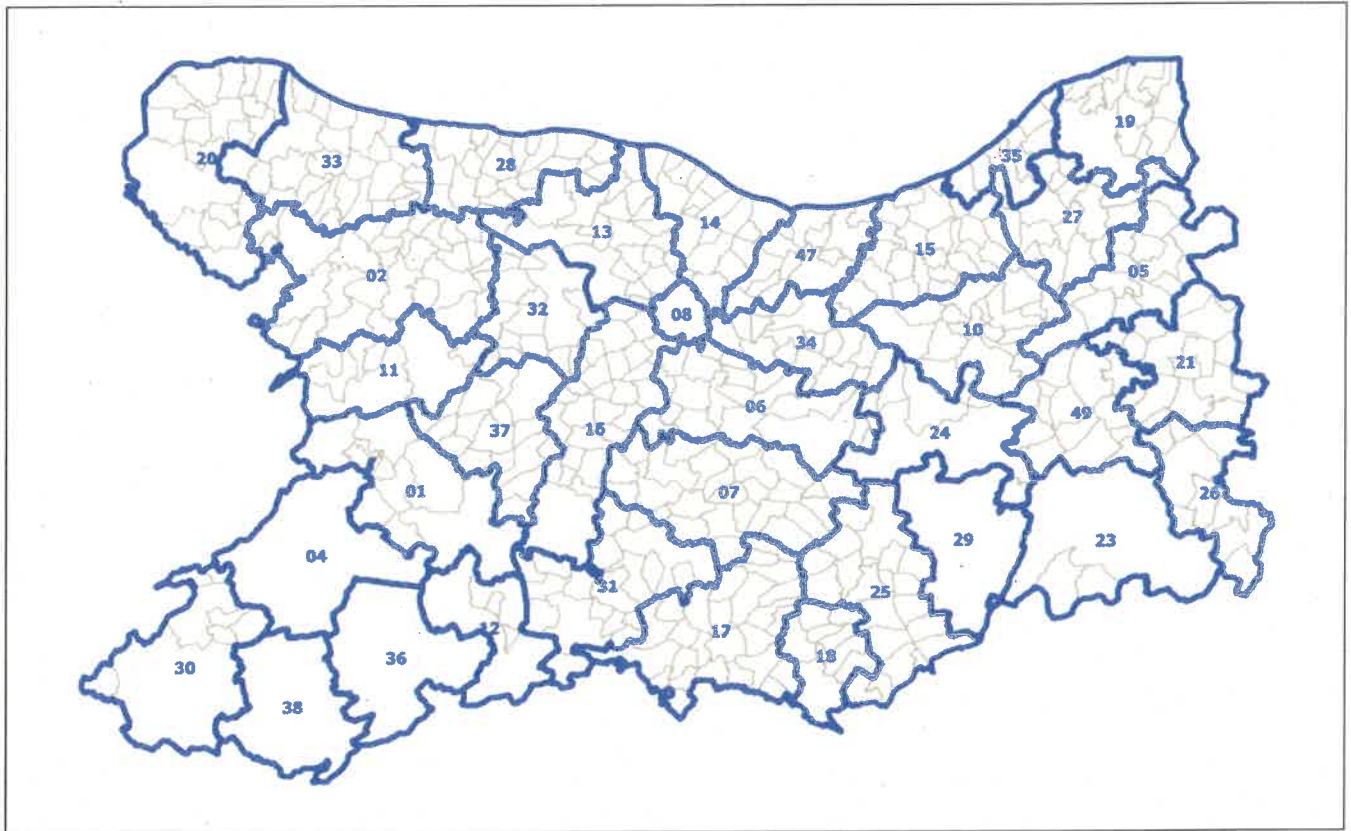
ANNEXE 1 : unités de gestion cynégétique du Calvados



Unités de gestion et nouvelles communes



Service Eau et Biodiversité (SEB)



1:500 000

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

13 / 3 / 2020